

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 29 OCT. 2013

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07213P0543

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0543 relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie de 10 900m² situé au lieu-dit « Le Moulin Nord » sur la commune d'Andernos les Bains (33) préalablement à la réalisation d'un lotissement de 8 lots à usage d'habitation, formulaire reçu complet le 25/09/2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 octobre 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement d'un terrain d'une superficie de 10 900m² préalablement à la réalisation d'un lotissement de 8 lots à usage d'habitation. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ en zone à urbaniser (1NA) du plan d'occupation des sols (POS) en vigueur de la commune d'Andernos les Bains et entouré de zones pavillonnaires,
- ✓ à 1,2km environ des sites Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin » (FR7212018) et « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » (FR7200679),
- ✓ à 1,2km environ de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « Bassin d'Arcachon » (720001949),
- ✓ à 1,2km environ de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux « « Bassin d'Arcachon et Réserve Naturelle du banc d'Arguin » (ZO0000603) ;

Considérant l'éloignement relatif du projet des sites à sensibilité environnementale précités ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un examen au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et qu'à ce titre une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 sera réalisée. Cette évaluation devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de suppression, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin » et « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » ;

Considérant que le corridor écologique formé par le ruisseau du Bétey et ses abords, répertoriés en espace boisé classé (EBC), n'est pas intersecté par le projet de lotissement ;

Considérant que le réseau des eaux usées du lotissement sera raccordé au réseau d'assainissement collectif public ;

Considérant que les eaux de ruissellement des voiries et constructions seront stockées dans les fondations de la chaussée puis infiltrées ;

Considérant que 1 295m² du lotissement seront conservés en espaces verts plantés ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0543 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

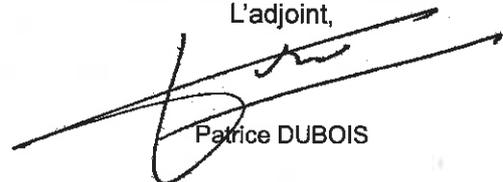
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation
L'adjoint,



Patrice DUBOIS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).